

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 35**



**Engagement 35:**

*Revoir la réponse à la question 49.3 à HQD-10 document 1 page 79 avec document à l'appui.*

**Réponse à l'engagement 35:**

Hydro-Québec comprend que la Régie désire concilier les données fournies à son rapport annuel avec les revenus requis déposés par le Distributeur.

La présente demande fait référence à l'année historique (soit du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001).

Or, il n'est pas possible de fournir une telle conciliation pour cette année historique puisque l'information sectorielle disponible en date du 31 mars 2000 ne présentait pas distinctement le découpage sectoriel de l'activité DISTRIBUTION. En effet, ce n'est qu'à partir du 31 décembre 2000 que les l'information sectorielle présente distinctement les activités de PRODUCTION, TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'électricité.

À titre indicatif, voici les composantes du revenus requis et de la base de tarification qu'il serait possible de rapprocher avec l'information financière statutaire.

	Fréquence de publication	
	Trimestrielle	Annuelle
Produits externes	X	X
Facturation interne émise	X	X
Charges d'amortissement		X
Frais financiers		X
Bénéfice net	X	X
Actif total	X	X
Investissements en immobilisations		X

Pour ce faire, il faudra tenir compte de certains éléments de conciliation, notamment:

- Le partage des résultats et des actifs entre les activités réglementées et non réglementées du Distributeur;

- **Les redressements nécessités par des principes réglementaires différents des principes comptables retenus aux fins des états financiers statutaires;**
  - ***Ceux affectant les résultats:***
    - ajout du rendement des fournisseurs aux charges de services partagés;
    - ajustement éventuel des frais corporatifs, selon la méthode de répartition qui sera approuvée par la Régie.
  - ***Ceux affectant l'actif total:***
    - remplacement de l'encaisse et des débiteurs par le fonds de roulement réglementaire;
    - retrait du poste Construction en cours.

Toutefois, plusieurs composantes du revenus requis ne pourront être spécifiquement rapprochées aux données statutaires publiées, celles-ci n'étant pas divulguées dans les rapports trimestriels et annuels. Cependant, il sera possible de les rapprocher globalement par déduction avec certaines données publiées. Par exemple, les charges totales (*dépenses nécessaires à la prestation du service*) trimestrielles du Distributeur peuvent être obtenues en soustrayant le bénéfice net du chiffre d'affaires (*produits*) publiés dans les rapports trimestriels.

Il sera possible de produire une conciliation des revenus requis avec les états financiers vérifiés et les rapports trimestriels non vérifiés pour l'année historique 2001/2002, dès que l'ensemble des données financières réelles de 2002 auront été officialisées par la publication du rapport annuel d'Hydro-Québec, laquelle est prévue pour le 26 mars 2003.

Le Distributeur disposera alors de toutes les informations requises et présentera à la Régie en phase 2 du présent dossier les résultats de cette conciliation.